Numéro :	RHR-224-d
Titre :	Protection des mineurs et des personnes vulnérables contre les abus sexuels
Responsable de l'application :	Recteur
Entrée en vigueur :	Le 4 décembre 2019
Adopté :	Le 4 décembre 2019 par le Bureau des gouverneurs *Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.*
Exception :	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

1. Préambule

Cette politique se veut un complément à la politique RHR-224-c, *Prévention de la violence sexuelle,* qui aborde également les abus sexuels sur des mineurs et des personnes vulnérables.

L'objectif principal de ce règlement est de réitérer l'engagement de l'Université Saint-Paul à créer et maintenir un campus sécuritaire et sain pour le travail, les études et la vie communautaire de l'ensemble de ses membres, en plus d'offrir un soutien aux membres directement touchés par la violence sexuelle.

Ce règlement vise également à :

i. présenter l'énoncé des valeurs et des engagements de l'Université en vue d'éliminer la violence sexuelle;

ii. fournir des renseignements sur le soutien et les services disponibles à l'Université et dans la collectivité, en plus d'assurer un suivi après qu'un incident a été signalé à l'Université;

iii. fournir des renseignements sur le processus en vigueur à l'Université afin de répondre aux incidents et aux plaintes de violence sexuelle et les traiter;

iv. satisfaire aux obligations de l'Université en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle* et de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario relativement à la violence sexuelle, au harcèlement sexuel et au harcèlement sexuel en milieu de travail.

2. Règlements connexes

Les règlements connexes de l'Université sont : RHR-224-a, *Prévention du harcèlement et de la discrimination en milieu de travail et d'apprentissage*; RHR-224-b, *Prévention de la violence en milieu de travail*; ADM-112, *Santé et sécurité au travail*; et RHR-225, *Mesures disciplinaires*.

3. Énoncé de principe

L'Université préconise un environnement de travail et d'apprentissage où les mineurs et les personnes vulnérables sont protégés et exemptés de toute violence.

L'Université insiste sur le fait que la protection des mineurs et des personnes vulnérables fait partie intégrante de sa mission.

4. Objectifs

4.1 Prendre les mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'abus sexuels à l'égard des mineurs et des personnes vulnérables.

4.2 Sensibiliser, informer et former les membres de la communauté universitaire sur la question de la protection des mineurs et des personnes vulnérables contre les abus sexuels.

4.3 Dénoncer toutes les formes d'abus sexuels à l'égard des mineurs et des personnes vulnérables afin qu'ils bénéficient d'un environnement sûr.

4.4 Respecter les obligations légales civiles en matière de signalement des abus sexuels à l'égard des mineurs et des personnes vulnérables, en plus d'encourager les mineurs et les personnes vulnérables victimes d'abus sexuels à signaler immédiatement de tels comportements criminels aux forces de l'ordre.

4.5 Exclure du Centre de protection des mineurs et des personnes vulnérables toute personne, bénévole ou employée, reconnue coupable d'abus sexuels sur des mineurs ou des personnes vulnérables.

4.6 Écouter, de manière appropriée, et orienter les mineurs et les personnes vulnérables de la communauté universitaire qui ont rapporté avoir été victimes d'abus sexuels.

5. Définitions

5.1 Abus sexuel : la définition énoncée à l'article 3.2 de la politique RHR-224-c, *Prévention de la violence sexuelle,* doit être utilisée dans l'interprétation du présent règlement.

5.2 Mineur : une personne âgée de moins de 18 ans.

5.3 Personne vulnérable : une personne qui, au moment de l'infraction sexuelle alléguée, est dans un état d'infirmité, de déficience physique ou mentale ou de privation de liberté personnelle qui, en fait, même occasionnellement, limite sa capacité de comprendre ou de vouloir se protéger d'une manière ou d'une autre d'un préjudice important ou de l'exploitation.

6. Protection

6.1 L'Université a créé le Centre de protection des mineurs et des personnes vulnérables qui a pour objectifs de :

a. sensibiliser aux abus sexuels des mineurs et des personnes vulnérables, tant à l'intérieur de l'Université qu'à l'extérieur, dans la société et dans l'Église;

b. offrir des sessions de formation à tous les employés, étudiants et bénévoles de l'Université concernant la protection des mineurs et des personnes vulnérables;

c. donner des conseils, y compris référer aux ressources disponibles, pour promouvoir la justice en matière de protection des mineurs et des personnes vulnérables;

d. offrir des cours sur les divers aspects de la protection des mineurs et des personnes vulnérables.

6.2 Toute personne qui souhaite s'associer au Centre et à ses activités à titre de directeur, de consultant, de membre du personnel, de professeur ou de bénévole doit se soumettre à une vérification des antécédents policiers dans le secteur vulnérable, selon la méthode approuvée par le Service des ressources humaines de l'Université.